

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-05-30-00001

Arrêté préfectoral fixant le plan de chasse au  
grand gibier pour la campagne 2023-2024 dans  
le département des Bouches-du-Rhône



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône  
Service Mer, Eau et Environnement  
Pôle Nature et Territoires**

**Arrêté préfectoral  
fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2023-2024  
dans le département des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.120-1, L123-19-1, L.425-6 à L.425-13, et R.425-1-1 à R.425-13,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur du 19 mars 2021 portant nomination de Monsieur Charles Vergobbi en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié par l'arrêté ministériel du 24 février 2021, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant nomination de Monsieur Charles Vergobbi en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 03 mars 2023, portant délégation de signature à M. Charles Vergobbi, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim,
- Vu** l'arrêté du 06 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** le Schéma départemental de gestion cynégétique 2023-2029 approuvé par arrêté préfectoral du 20 mars 2023,
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 2 mai 2023,
- Vu** la consultation du public réalisée du 4 mai au 25 mai 2023 inclus sur le site internet des services de l'État des Bouches-du-Rhône et ayant donné lieu à l'absence d'avis de la part du public,
- Considérant** qu'aux termes de l'article R.425-2 du Code de l'Environnement, il appartient au Préfet de fixer, pour chaque espèce de grand gibier soumis à plan de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement,
- Considérant** qu'aux termes de l'article R425-12 du Code de l'Environnement, le Préfet arrête les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après concertation avec la Fédération Départementale des Chasseurs et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Seules les demandes de plans de chasse individuels déposées ou transmises à la FDC13 avant la date limite du 11 mars 2023 sont prises en compte.

## **Article 2**

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux soumis à plan de chasse, à prélever dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2023/2024 sont fixés comme suit :

	<b>CHEVREUIL</b>	<b>CERF SIKA</b>	<b>DAIM</b>	<b>CERF ELAPHE</b>	<b>MOUFLON MÉDITERRANÉEN</b>
<b>MINIMUM</b>	<b>108</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>8</b>	<b>1</b>
<b>MAXIMUM</b>	<b>817</b>	<b>21</b>	<b>42</b>	<b>37</b>	<b>10</b>

## **Article 3 :**

Tout bénéficiaire d'un plan de chasse doit, pour chaque animal abattu, remplir une fiche de constat de tir à transmettre dans les 48 heures à la FDC13.

En cas de vol ou de perte d'un bracelet, celui-ci pourra être remplacé, sur présentation du récépissé de déclaration de plainte auprès de la police ou de la gendarmerie concernant le vol ou la perte.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce délai de 2 mois, il sera possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

## **Article 5 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône par intérim,

**Signé**

Charles VERGOBBI